

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 306 ARMP/CRD DU 22 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHE N°09/10/01/02/00/2010/00018 PASSE AVEC L'ENTREPRISE GENERAL E F I, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE TOUGO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 29 avril 2011 de la Commune de Tougo demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Tougo, Sayouba B. SANKARA et Boureima ROMBA ;
- Au titre de l'Entreprise Général E F I, Adama OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Tougo a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

La Commune de Tougo a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'Entreprise Général E F I pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques ; que l'Entreprise Général E F I, attributaire dudit marché a été notifiée le 19 novembre 2010 pour un délai de livraison de trente (30) jours ; que malgré la lettre de mise en demeure adressée à l'entreprise, les fournitures scolaires n'ont pas été livrées ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

### AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;  
Considérant que la Commune de Tougo a adressé une lettre de mise en demeure à l'Entreprise Général E F I le 23 février 2011 ; que malgré cette mise en demeure les fournitures scolaires n'ont pas été livrées ;  
L'entreprise Général E.F.I soutient que le retard accusé dans l'exécution du marché est dû à des difficultés financières se justifiant par la défaillance de sa banque ;  
Considérant que le CRD a noté que l'entreprise Général E F I est défaillante ;  
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECISION

- Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°09/10/01/02/00/2010/00018 passé avec l'entreprise Général E F I, pour l'acquisition de fournitures scolaires ;
- Donne un avertissement à l'entreprise Général E F I ;
- Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise Général E F I par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*